

## Arrêté fixant les montants des allocations familiales

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

Allocation de naissance

**Article premier** L'allocation unique de naissance s'élève à 1000 francs

Allocation pour enfant

**Art. 2** Le montant minimum de l'allocation pour enfants (AE) par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

|  |               |   |           |
|--|---------------|---|-----------|
| - pour le premier enfant                   | AE            | = | Fr. 160.- |
| - pour le deuxième enfant                  | AE + Fr. 20.- | = | Fr. 180.- |
| - pour le troisième enfant                 | AE + Fr. 40.- | = | Fr. 200.- |
| - pour le quatrième enfant et les suivants | AE + Fr. 90.- | = | Fr. 250.- |

Allocation de formation professionnelle

**Art. 3** Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

**Art. 4** L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 6 décembre 2000, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER